

Ciiij.<sup>xx</sup> vj.

Arrentement de la tour d estradellis  
consuls et sindic alaux

L an mil six cens cinquante huit et lé septiesme  
jour du mois de juillet apres midy regnant louis  
&a pardevant moy no(tai)<sup>re</sup> et presans les tesmoings  
bas nommes dans ma boutique a villemur eta  
establis en personne messieurs noble jean  
de tholosany sieur de sesquiere escuyér  
m(aîtr)e estienne hugonenc notaire royal jean  
esquiér, salvy fournales, consuls et m(aîtr)e  
anthoine ratier sindic modernes dudit  
villemur faisans en ladicte qualitté pour  
et au nom de la communaute de lad(ite) ville  
lesquels de gre ont baille et baillent a ferme  
et arrentemant a joseph alaux marchand  
de ceste ville stipulant et acceptant scavoir  
est **le corps de garde de la porte des tradellis**  
pour une annee a compter du vingt neufiesme  
de juin dernier avec promesse de l en faire  
jouir moyenant le prix et somme de cinquante  
sols t(ournoi)z suivant la deslivrance que luy  
en a este faicte comme plus osfrant et  
dernier surdisant aux cries et proclama(ti)ons  
sur ce faictes aux lieux et en la forme  
ordinaire et accoustumee par vincens  
rives sergent desdictz sieurs consuls laquelle  
somme de cinquante sols ledit alaux du  
consantemant desdictz sieurs consuls et sindic  
a paiee illec reallemant au veu de moy dit  
notaire et tesmoings a m(aîtr)e daniel verdier  
cy devant procureur au seneschal de tholose  
tresorier des deniers de ladicte communaute  
quy l a receue s en est contenté et charge  
pour en donner compte a icelle communaute  
sy sera tenu ledit fermier d user et se  
servir dudit corps de garde en bon pere  
de familhe sur paine dé respondre de  
tous despans damages et intherestz  
et a tenir ce dessus ainsi stipullé par les  
partyés icelles ont obliges scavoir lesd(its)  
sieurs consuls et sindic les biens de lad(ite)  
communaute et ledit alaux les siens  
propres meubles immeubles presans  
et advenir qu ont soubzmis aux rigueurs  
de justice avec les ren(onciati)ons requises  
et l ont jure a dieu par seremant presans  
gabriel malpel et jean bousquet pra(tici)ens

c iiiii.<sup>xx</sup> vii.

de villemur signes avec les partyés  
excepte led(it) consul fournales quy a dit ne  
scavoir et moy no(tai)<sup>re</sup>